

- (2) Au Canada, l'autorité centrale est constituée par le Ministre de la Justice ou par les fonctionnaires qu'il désigne; en Belgique, l'autorité centrale est constituée par le Ministre de la Justice, son représentant ou son délégué.

ARTICLE 16

CONFIDENTIALITÉ

- (1) L'État requis peut demander que l'information ou l'élément de preuve fourni ou encore que la source de l'information ou de l'élément de preuve demeure confidentielle ou ne soit divulguée ou utilisée qu'aux conditions qu'il spécifie.
- (2) L'État requérant informe l'État requis de la mesure dans laquelle il peut accéder à la demande formulée par l'État requis. L'État requis détermine alors s'il refuse ou ajourne la suite à donner à la demande d'entraide.
- (3) L'État requis protège, dans la mesure demandée, le caractère confidentiel de la demande, de son contenu, des pièces justificatives et de toute action entreprise par suite de cette demande, sauf dans la mesure nécessaire pour en permettre l'exécution.
- (4) S'il ne peut être donné suite à la demande sans qu'il soit porté atteinte au caractère confidentiel postulé, l'État requis en informe l'État requérant qui décide de maintenir ou non sa demande.

ARTICLE 17

RESTRICTION DANS L'UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS

Avant d'utiliser ou de divulguer l'information ou l'élément de preuve fourni à des fins autres que celles énoncées dans la demande, l'État requérant doit obtenir le consentement de l'autorité centrale de l'État requis.

ARTICLE 18

AUTHENTIFICATION

Les éléments de preuve, les documents et les renseignements transmis en vertu du présent traité ne requièrent aucune forme à l'exception de ce qui est indiqué à l'article 6.

ARTICLE 19

LANGUES

Est jointe aux demandes et à leurs pièces justificatives, le cas échéant, une traduction dans l'une des langues officielles de l'État requis.